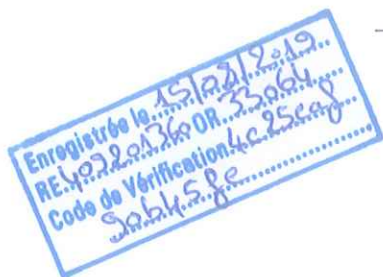


BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

B.M.C.I.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 1.327.928.600,00 dirhams
Siège social : Casablanca – 26, Place des Nations Unies
R.C. Casablanca n° 4091



STATUTS MIS A JOUR

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 1^{er} août 2019

TITRE PREMIER : FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET -SIEGE DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, par la loi n° 78-12 et par la loi n° 20-19, par le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par le Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, par le Dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, par la loi 15-95 formant Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

par abréviation : « **B.M.C.I.** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « **Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance** », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.



ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

1°/ de faire, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission, toutes souscriptions et émissions et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence ;

2°/ de proposer au public et sous réserve de l'agrément de Bank Al-Maghrib, à travers une fenêtre cantonnée et autonome, les activités et produits prévus par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements jugées conformes aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma (CSO) ;

3°/ et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca - 26, Place des Nations Unies.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales et des agences de la société pourront être créées dans tous pays, tant au Maroc qu'à l'étranger, par simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société continue d'être fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 BIS – OPERATION DE FUSION

L'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2001 a rendu définitive l'absorption par voie de fusion de la société « ABN AMRO BANK (MAROC) S.A. », ayant fait l'objet du Traité de Fusion signé le 17 septembre 2001, aux termes duquel les apports de la société absorbée, évalués à 277.595.000 dirhams, ont été rémunérés par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante de 3.645 actions créées par la société absorbante en représentation d'une augmentation de son capital social de 364.500 dirhams.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard trois cent vingt sept millions neuf cent vingt huit mille six cents (1.327.928.600,00) dirhams, divisé en treize millions deux cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt six (13.279.286) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams.

Ce capital comporte quatre cent quarante trois (443) actions créées suite à la fusion absorption de la société BMCI CREDIT CONSO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2014.

Cette fusion a donné lieu à un apport net de deux cent quarante neuf mille huit cent cinquante-six (249.856 000,00) dirhams et à une augmentation du capital de quarante quatre mille trois

cent (44.300,00) dirhams compte tenu du fait que BMCI détient un million trois cent cinquante neuf mille quatre cent neuf (1.359.409) actions de BCC.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles affectées par les membres du Conseil de Surveillance à la garantie de leur gestion, qui seront nominatives conformément à la Loi.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa au présent article.

Sauf l'effet des lois tendant à la dématérialisation des titres, tout titre qui n'est matériellement créé est réputé nominatif.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal. Tout titulaire d'action nominative est, en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions des Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) et Dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) précités, le titre au porteur est transmis par simple tradition.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre visé à l'article précédent ; toutefois, s'il s'agissait d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire serait nécessaire.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire, ou, à défaut d'accord entre eux à ce sujet, d'en obtenir la désignation par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus vigilant ; à défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titre ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU CAPITAL

1. PRINCIPES

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par transformation de réserves disponibles, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou encore par conversion d'obligations, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'émission d'actions nouvelles est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

2. CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTION NOUVELLES A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE

2-1. Condition préalable

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2-2. Principes

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 2-3-4 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires, anciens et nouveaux : il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

2-3. Droit préférentiel de souscription

2-3.1 Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

2-3.2 Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Cet avis doit en outre être inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

2-3.3 Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

2-3.4 Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

a/ ou bien le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;

b/ ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

2-3.5 Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire : si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

2-4. Suppression du droit préférentiel de souscription.

2-4.1 L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du Directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

2-4.2 La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.



Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du Directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, le quorum et la majorité requise pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Directoire leur paraissent exactes et sincères.

2-5. Libération des actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire :

- les conditions de l'émission des actions nouvelles sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du Directoire, ces actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins à la souscription ;
- la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à compter de la réalisation de l'augmentation ;
- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les commissaires aux comptes ;
- les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les mêmes conditions que celles requises par la Loi pour la constitution d'une société anonyme ;
- les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû de ce chef, aucun intérêt.

2-6. Sanctions pour défaut de paiement

2-6.1 A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelés aux époques déterminées par le Directoire, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum, par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

2-6.2 En outre, trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société pourra procéder à la vente des dites actions aux enchères publiques, par le ministère d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre et informe le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribuée à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais

exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

2-6.3 Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages, intérêts, si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

2-6.4 Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés, cependant deux ans après la date de transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

3 CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS EXISTANTES.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

ARTICLE 12 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est dirigée par un Directoire qui assume ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 – LE DIRECTOIRE

14.1 – COMPOSITION

Le Directoire est composé d'un nombre de membres fixé par le Conseil de Surveillance et compris entre deux et sept ; les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils peuvent être salariés de la société.

14.2 – NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES

14.2.1 Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Le mandat des membres du Directoire prend effet à compter de la date de la réunion du Conseil de Surveillance qui les a nommés, pour une durée de trois (3) ans. Il expire à la date de la première réunion du Conseil de Surveillance renouvelé et /ou nommé par l'assemblée générale annuelle ayant statué



sur les comptes du troisième exercice suivant la nomination et/ou renouvellement dudit Conseil de Surveillance, laquelle réunion doit intervenir au plus tard, à la date d'expiration du mandat des membres du Directoire.

Le mandat de membre du Directoire peut être renouvelé.

14.2.2 Les membres du Directoire peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour ; si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

14.2.3 Les membres du Directoire souscrivent aux règles de déontologie stipulées dans le Règlement Intérieur de la société.

14.3 – VACANCE DE SIEGE

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Le membre du Directoire nommé en remplacement du précédent est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

14.4 – BUREAU

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance ; en sa qualité de Président, il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de Surveillance.

Sur proposition du Président, le Directoire choisit parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Secrétaire.

14.5 – REUNIONS

Le Directoire se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes. En outre, le Directoire peut être convoqué par deux de ses membres s'il ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt quatre heures.

Les réunions du Directoire ont lieu, en principe, au siège social.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Directoire participant à la réunion et par les autres personnes qui y ont été appelées.

Tout membre du Directoire peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Directoire, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance ; chaque membre du Directoire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : la voix du Président est prépondérante en cas de partage

14.6 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Directoire sous l'autorité du Président, les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un membre, ou en cas d'empêchement du Président, par deux membres au moins

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Directoire dès leur établissement. Les observations des membres du Directoire sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou du Conseil de Surveillance uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux des réunions du Directoire sont consignés sur un registre spécial tenu au siège.

Ce registre est placé sous le contrôle du Président et du Secrétaire du Directoire, Il doit être communiqué aux membres du Directoire, à ceux du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

14.7 – POUVOIRS

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à la loi, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise pour les opérations suivantes :

- la cession totale ou partielle de participations,
- la cession d'immeubles par nature,
- la constitution de sûretés sur les actifs de la société.

Toutefois, tout projet de cession de plus de 50% des actifs de la société, durant une période de 12 mois, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel que visé à l'article 27.1 des statuts.

En outre, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est nécessaire à la validité et à l'opposabilité de celles des opérations ci-après énumérées dont le montant dépasserait le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :

- la prise de participations,
- l'achat d'immeubles par nature et l'achat ou la vente de droits immobiliers.



14.8 – DIRECTION GENERALE

14.8.1 Le Président du Directoire

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil de Surveillance, le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objet déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

14.8.2 Le Directeur Général

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, avec le titre de Directeur Général, un pouvoir de représentation identique à celui du Président.

Les Directeurs Généraux disposent de la même faculté de délégation que le Président.

14.8.3 Autres

Le fonctionnement du Directoire est régi par un règlement intérieur dont le contenu, établi par le Directoire, est soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

14.9 – SIGNATURE

Tous les actes concernant la société sont signés par le Président du Directoire, le ou les Directeurs Généraux, ou par leurs mandataires.

ARTICLE 15 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 – COMPOSITION

Ce Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

En cas de fusion, le nombre maximum de membres du Conseil de Surveillance pourra être porté à vingt-sept ou trente, en application et dans le respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 83 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

15.2 – NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES

15.2.1 Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois (3) années.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante : la première année s'entend de la période écoulée entre la date d'effet de l'adoption par la société de la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles ; ils ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.2.2 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenu de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

15.2.3 Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire : si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

15.2.4 Les membres du Conseil de Surveillance souscrivent aux règles de déontologie stipulées dans le Règlement Intérieur de la société.

15.3 – VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance sans que le nombre de membres soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Surveillance, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3.

15.4 – ACTIONS A DETENIR PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins cent (100) actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Elles sont obligatoirement nominatives et inaliénables ; cette inaliénabilité est mentionnée dans le registre des transferts de la société.

Par dérogation aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts, les membres indépendants du Conseil de Surveillance, ne doivent détenir aucune action de la banque, avec ou sans droit de vote, et ce conformément à la réglementation bancaire (Dahir n° 1-14-193 du



1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés).

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

15.5 – BUREAU

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui, à peine de nullité, sont des personnes physiques.

Leur mandat de Président ou de Vice-Président peut être annulé à tout moment par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme également, sur proposition du Président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

15.6 – REUNIONS

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Conseil pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des membres du Conseil en exercice.

Les membres peuvent participer à la réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou tout moyen équivalent permettant leur identification, à l'exception des réunions devant nommer, renouveler ou révoquer le mandat du Président du Conseil, celui du Président du Directoire ou du Directeur Général, et celles qui convoquent une assemblée générale des actionnaires.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Conseil participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison. La présence des membres participant par visioconférence ou par tout moyen équivalent, est valablement justifiée par l'enregistrement de la réunion à laquelle ils ont participé, par ce moyen de télécommunication.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Conseil participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

15.7 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un autre membre ou en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés ou absents, et font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux membres du Conseil de Surveillance, à ceux du Directoire et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

15.8 – POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi. A ce titre, une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales et dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus par la Loi.

Il fixe le montant au-delà duquel le Directoire doit obtenir son autorisation pour effectuer les opérations visées à l'article 14, point 7, alinéa 3 et 4, et confère cette autorisation le cas échéant.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires.

15.9 – REMUNERATION DES MEMBRES

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil de Surveillance peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à ses membres.



Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

a/ toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance;

b/ toute convention à laquelle un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;

c/ toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Sur demande du membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé, le Conseil de Surveillance examine la convention dont il s'agit et décide ou non de l'autoriser, le membre du Conseil de Surveillance intéressé ne prenant pas part au vote.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance concerné, s'il est actionnaire, ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

16.2 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sauf si ces emprunts, découverts, cautions et avals constituent des opérations courantes du commerce bancaire, consenties à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3 – CONVENTIONS LIBRES

Les conventions libres sont celles qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. Dans ce cas, elles sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et ou au commissaire aux comptes.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – NOMINATION - RECUSATION - INCOMPATIBILITES

Il est nommé au moins deux commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

17.1 – NOMINATION

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles .

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

17.2 – NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, un ou plusieurs actionnaires peuvent demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ayant dûment été appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal statuant en référé la récusation pour justes motifs des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

Les commissaires aux comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

17.3 – INCOMPATIBILITES

La désignation des commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la Loi.

ARTICLE 18 – FONCTIONS

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Directoire

et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit également être réunie, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et le procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Directoire sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Directoire

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration, de manière à ce que celui-ci puisse le tenir au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, lesquelles sont qualifiées d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 20 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, à défaut, et en cas d'urgence elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné par le Président du tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par le conseil de surveillance.

Les convocations sont faites, trente jours francs au moins avant la réunion au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales agréé et au bulletin officiel ; cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et/ou le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société, le texte de résolutions qui sera présenté à l'assemblée par le Directoire, ainsi que le délai pendant lequel les actionnaires peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. L'avis de convocation doit préciser une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour

participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil de surveillance et le directoire.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés.

Lors de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

a/ la société publiera dans le journal d'annonces légales et au bulletin officiel, en même temps que l'avis de convocation visé à l'alinéa précédent, les états de synthèse de l'exercice écoulé en indiquant clairement s'il ont été vérifiés ou non par les commissaires au comptes ;

b/ à partir de la date de convocation, les actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter les documents suivants au siège social :

- l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et l'exposé des motifs,
- l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion du Directoire,
- les observations du Conseil de Surveillance,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- la liste des actionnaires.

L'assemblée se réunit au jour et à l'heure désignés dans l'avis de convocation, soit au siège social soit en tout autre lieu de la ville où ce siège est situé.

ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant la proportion du capital social prévue par la loi ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, par lettre recommandée adressée au siège social dix jours au plus tard à compter de l'avis de convocation.

Sous réserve des questions d'intérêt minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires.



Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité à condition soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée, s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

ARTICLE 23 – BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

23.1 – BUREAU

L'assemblée est présidée soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui en l'absence du secrétaire du Conseil de Surveillance, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

23.2 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires, et le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 24 – VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter avec les actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président du Conseil de Surveillance uniquement ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil de Surveillance.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président du conseil de surveillance uniquement ou par un Directeur général signant conjointement avec le secrétaire du conseil de surveillance

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Directoire et du Conseil de surveillance et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Le procès-verbal de l'assemblée doit préciser pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

26.1 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport du Directoire, les observations du Conseil de Surveillance et les rapports des commissaires aux comptes ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes et statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Cette assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins des actions ayant le droit de vote à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis

26.2 – QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquise ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

27.1 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Elle est seule habilitée à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société, conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 20-19, complétant et modifiant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

27.2 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour pour lequel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS - RESULTATS - DIVIDENDES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de

réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation de la réserve légale et de toute autre réserve rendue obligatoire par la loi et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même ou défaut, par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Directoire.

Lorsque la société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes non encaissés sont prescrits au profit de la société au bout de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants -droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce.



A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fonds en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Directoire peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

32.1 – OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

Sous réserve des dispositions du Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « établissement de crédit en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre de commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

32.2 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables ; en cas de liquidation pour cause de retrait d'agrément, le liquidateur peut être nommé par l'arrêté par lequel ce retrait est prononcé, ce même arrêté fixe les conditions et délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de crédit.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

32.3 – POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

32.4 – CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et sur la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

32.5 – RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que de tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

32.6 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre de commerce.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui sans avoir égard au domicile réel.



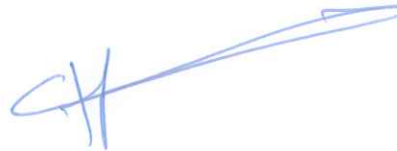
A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – FORMALITES

Les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et aux règlements en vigueur, sont confiées au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil de Surveillance uniquement ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil de Surveillance.

Le Président
M. Jaouad HAMRI



Agent N° 75730
Vu pour la seule légalisation
Matérielle de la signature de
Mr. JAOUAD HAMRI
qui a justifié de son identité
Casablanca, le 09
Par Délégation/Le Chef du Service



09 Aout 2019

Hassan AMARA
رئيس مصلحة تصحيح الأخطاء
بالتفويض
Chef de Service de la Légalisation
par Délégation